

Article R441-7 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

La CPAM dispose de 30 jours francs à compter de la date de réception de la déclaration d'accident du travail et du certificat médical initial réalisé par le médecin pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident, ou pour engager une des investigations complémentaires avant de rendre sa décision. Si l'employeur établi des réserves motivées, la CPAM mènera des investigations complémentaires avant de rendre sa décision.

Article R441-7 du Code de la sécurité sociale

La caisse dispose d'un délai de trente jours francs à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical initial prévu à l'article L. 441-6 pour soit statuer sur le caractère professionnel de l'accident, soit engager des investigations lorsqu'elle l'estime nécessaire ou lorsqu'elle a reçu des réserves motivées émises par l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail ou de trajet : les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse des accidents de travail pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de ne pas déclarer l'accident du travail d'un de ses salariés sur la demande de ce dernier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)